

Arrêt

n° 41 133 du 31 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-Y. CARLIER, avocats, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez pratiqué la boxe dans une salle de sport à Bal Yurt. Le 13 juillet 2006, des jeunes membres du club de boxe auraient été tués et accusés d'être des boyeviks.

Le 20 juillet 2006, des militaires auraient débarqué à votre domicile et vous auraient emmené au poste de police du district de Khasav-Yurt. Vous auriez été interrogé sur vos liens avec ces jeunes tués et sur les armes que vous auriez utilisées. Le 31 juillet 2006, votre père aurait payé une rançon pour votre libération. Par la suite, les policiers seraient venus à votre recherche à votre domicile dès qu'il y avait

des tirs ou des explosions à Khasav-Yurt. Depuis cet évènement, vous auriez vécu chez votre tante à Yariksou et chez vos parents à Bamat Yourt.

Vous auriez quitté le Daghestan le 24 mai 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 juin 2008 et vous avez demandé l'asile le jour même.

Après votre départ, la police serait venue vous chercher à votre domicile et aurait laissé une convocation.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) portant sur des points essentiels à votre demande d'asile enlèvent toute crédibilité à vos propos.

Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté le pays le 24 mai 2008 et être arrivé en Belgique le 3 juin 2008. Vous précisez avoir voyagé en train jusqu'à Moscou. Ensuite, vous auriez pris plusieurs bus et un train. Vous ajoutez avoir voyagé avec un passeport international légal mais n'être plus en possession de celui-ci car il aurait été confisqué par le passeur (cgra p.7 et 8).

Or, ces informations ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général par l'ambassade de Belgique à Moscou selon laquelle vous avez obtenu un visa touristique pour un voyage vers la Belgique. En effet, selon nos informations, un visa Schengen vous a été délivré le 20 mai 2008. Vous étiez en possession de billets d'avion (Moscou-Bruxelles) pour venir en Belgique et avez réservé un hôtel en Belgique du 23 au 29 mai 2008. Il n'est donc pas crédible que vous ayez effectué le voyage en bus et trains accompagné d'un passeur ainsi qu'aux dates dont vous faites état. En outre, il n'est pas crédible non plus que le passeur ait confisqué votre passeport international. Il semble plutôt que vous souhaitez rester en possession de ce document, très probablement pour nous cacher certaines informations contenues dans celui-ci.

Pour ces motifs, il n'est pas possible d'accorder de crédit à vos propos concernant les modalités de votre voyage.

En outre, au commissariat général, vous avez déclaré avoir, depuis 2006, vécu entre la maison de vos parents à Bamat Yourt et celle de votre tante à Yariksou au Daghestan (cgra p.2). Or, à l'ambassade de Belgique à Moscou, vous avez déclaré avoir votre domicile à Moscou rue Dmitry Oulianov 13/1-16. Cette divergence sur votre lieu de résidence est majeure et jette le discrédit sur les faits invoqués au Daghestan.

De plus, vous avez introduit et signé une demande de visa à Moscou en date du 1er avril 2008. Ce qui est également contraire à vos déclarations au Commissariat général où vous dites ne jamais être allé à Moscou avant votre départ du Daghestan le 24 mai 2008 (cgra p.7).

De plus, vous dites ne pas avoir de travail mais vivre aux dépens de vos parents à leur domicile (cgra p.4). Or, à l'ambassade de Belgique à Moscou, vous avez déclaré travailler comme manager pour la société Trevois, Leninsky Prospect 95 à Moscou.

Toutes ces divergences entre les informations à la disposition du Commissariat général et vos déclarations indiquent que vous avez tenté de tromper les autorités belges et remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, outre les divergences relevées ci-dessus, les éléments suivants renforcent encore le manque de crédibilité de vos propos.

Vous déclarez craindre d'être tué par la police daghestanaise. Cependant, votre attitude, à plusieurs égards, n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

Ainsi, alors que vous auriez été libéré le 31 juillet 2006, et que vous seriez souvent recherché selon vos dires (cgra, p.10 et 11), vous ne quittez le pays que le 24 mai 2008, soit presque deux ans plus tard.

Ensuite, alors que vous craignez d'être tué et que vous avez déclaré être souvent recherché à votre domicile, constatons cependant que vous y séjournez régulièrement (cgra p.2 et 15).

En outre, vous expliquez que votre père vous conduisait d'une maison à l'autre en voiture. Notons que lors de ces déplacements vous passiez par des block posts où vous courriez de ce fait le risque d'être interpellé (cgra p.15 et 16). Cette attitude n'est à nouveau pas compatible avec la crainte que vous déclariez avoir.

Par conséquent, tous ces éléments remettent en cause l'existence de la crainte que vous invoquez.

En outre, à supposer les faits à l'appui de votre demande d'asile établis (quod non), vous n'avez pas déposé d'éléments permettant de prouver l'existence d'un lien entre vous et ces jeunes hommes tués en juillet 2006, comme par exemple une preuve que vous fréquentiez la même salle de boxe qu'eux (cgra p.14).

Relevons aussi que vous ne nous avez pas fourni de preuve de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet. Les documents médicaux établis au Daghestan et en Belgique ne permettent pas d'établir à eux seuls de lien entre vos problèmes médicaux et les problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Vous auriez pu être blessé dans d'autres circonstances que celles que vous invoquez.

De même, alors que vous déclarez que les autorités à votre recherche auraient déposé une convocation à votre domicile, vous n'avez pas apporté de preuve de l'existence de cette convocation (cgra p.4,5 et 7).

Quant à la crainte d'être tué par les boyeviks, elle repose sur de simples suppositions de votre part et ne peut donc pas être déclarée fondée. Ainsi, vous dites que « je suis sûrement menacé par les boyeviks car eux ont appris par la police que j'ai été relâché. Ils doivent penser que je suis un traître » (cgra p.11). Les gens de votre village vous auraient dit que les boyeviks pensaient que vous aviez collaboré avec les autorités et que donc vous risquiez de connaître des problèmes avec les boyeviks. Cependant, ces gens du village auraient tenu de tels propos car « chez nous, si on t'arrête et que tu ressors vivant, c'est souvent car tu collabores ». Or, vous n'auriez jamais eu de contact avec les boyeviks (cgra p.12). Ces simples suppositions non étayées par des éléments concrets ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte pour ce motif dans votre chef.

Partant, le commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant d'accorder de crédit à vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. Ainsi, vous avez déposé un permis de conduire, un certificat de naissance, un passeport interne et une convocation au service militaire. Ils permettent d'établir votre identité qui n'est pas remise en cause dans cette décision.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles.

La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations liminaires

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Par un courrier du 26 mai 2009, le requérant verse au dossier de la procédure une convocation datée du 11 mars 2009. A l'audience, il dépose également une convocation du 20 mai 2009.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime que la convocation du 11 mars 2009 versée au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.4. Le Conseil considère, par contre, que la convocation du 20 mai 2009 versée au dossier de la procédure ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écartier des débats. Ce document qui, selon les déclaration du requérant à l'audience, est à sa disposition depuis le mois de juin 2009 est, sans aucune raison valable, seulement communiqué au Conseil lors de l'audience du 8 février 2010, soit plus de sept mois après sa réception par le requérant. Or, « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui empêche la tenue d'un réel débat contradictoire entre les parties. Le Conseil ne peut en conséquence tenir compte de cette pièce.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise constate que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible et soulève des incohérences dans les propos de celui-ci ainsi qu'entre ses déclarations et les informations objectives dont dispose le Commissariat général.

6.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette autorité motive à suffisance sa décision lorsqu'elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En effet, les contradictions entre les dépositions du requérant au Commissariat général et

le dossier visa introduit à son nom auprès de l'ambassade belge à Moscou, ses incohérences tirées de la tardiveté de sa fuite, de ses déplacements au Daghestan et de sa présence à son domicile, ainsi que l'absence de preuve documentaire qui attesterait des problèmes invoqués ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

6.5. Le Conseil considère en outre que la partie requérante n'avance, en terme de requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

6.5.1. Ainsi, à l'inverse de ce qu'elle soutient, les informations tirées de sa demande de visa figurent bien dans le dossier administratif, les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas en contradiction avec lesdites informations ; il n'est pas vraisemblable qu'une telle demande de visa ait été introduite à l'insu du requérant et les affirmations non étayées selon lesquelles il aurait été victime « *d'un trafic de faux passeports et de l'utilisation abusive de véritables passeports* » ne convainquent nullement (requête, p. 6) ; la nouvelle explication avancée à l'audience, selon laquelle son père aurait entrepris des démarches auprès de l'ambassade belge à Moscou, ne convainc pas davantage..

6.5.2. Aucun des arguments avancés pour expliquer les incohérences tirées de la tardiveté de sa fuite, de ses déplacements au Daghestan, et de sa présence à son domicile ne permet de justifier un comportement traduisant une absence de crainte de persécution.

6.5.3. La question pertinente n'est pas de savoir, comme semble le penser le requérant, s'il peut valablement avancer des excuses à l'absence de preuve documentaire permettant d'attester les problèmes invoqués, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

6.5.4. Le requérant n'avance aucun argument concret permettant de contester l'information à la disposition du Commissaire général selon laquelle l'origine ethnique tchétchène ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au Daghestan, et le requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer sa propre thèse.

6.5.5. Le Commissaire a pu légitimement dénier toute force probante aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande. .

6.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et que le requérant n'avance aucun élément convaincant de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant tente uniquement d'expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse, sans toutefois apporter le moindre élément de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité de son appartenance à un club de boxe dont certains membres auraient été accusés d'être des boïeviks et des problèmes subséquents qu'il invoque.

6.7. En termes de requête, le requérant soutient également que son origine tchétchène lui occasionnera une lourde sanction en raison de son absence de réponse à la convocation pour l'exécution de son service militaire. D'une part, le Conseil estime que l'invocation de cette crainte, pour la première fois en termes de requête, permet légitimement de douter de sa réalité et de son bien-fondé. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concret à l'appui de son affirmation et constate que rien n'indique qu'il n'aurait pas pu disposer d'une dérogation en raison de sa situation médicale.

6.8. Quant à la convocation du 11 mars 2009, versée au dossier de la procédure par un courrier du 26 mai 2009, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas le motif de la convocation et invite uniquement le requérant en qualité de témoin. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

7.2.1. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2. Le requérant n'avance aucun argument concret permettant de contester l'information à la disposition du Commissaire général selon laquelle la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, et le requérant n'apporte aucun élément de nature à étayer sa propre thèse. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

7.2.3. Les documents annexés à la requête (FIDH, « Russie, hiver 2008 : coup de froid sur les droits de l'Homme » et Rapport de l'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme sur la situation en Fédération de Russie [2007]) ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

7.3. Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix :

M. S. BODART,

président,

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

M. C. ANTOINE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART